

Le directeur général

Maisons-Alfort, le 16 février 2012

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

**relatif au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 31 août 2009 relatif aux
prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection
de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à
l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou
des vêtements**

L'Anses a pour mission de contribuer à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'alimentation, de l'environnement et du travail et d'évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du Code de la santé publique).

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a reçu une demande d'avis en date du 13 décembre 2011 sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.

Ce projet d'arrêt vise à renforcer certaines dispositions pour les installations utilisant du perchloroéthylène, notamment en anticipant les dates limites de réalisation du premier contrôle périodique ou les règles d'implantation, et d'adapter certaines dispositions pour les installations de nettoyage à sec n'utilisant pas de perchloroéthylène.

Considérant le projet d'arrêté consolidé, l'Anses émet les observations suivantes :

1) Au point 1.9 de l'Annexe I relatif aux définitions, il est défini le terme solvant en distinguant le perchloroéthylène des autres solvants. L'agence propose de compléter cette définition en ajoutant le nom du perchloroéthylène selon la nomenclature IUPAC (International Union of Pure and Applied Chemistry), à savoir tétrachloroéthylène ainsi que le numéro CAS de cette substance, le n°CAS 127-18-4 (numéro d'enregistrement unique auprès de la banque de données de Chemical Abstracts Service (CAS)) qui permettent une meilleure identification de cette substance. De plus, le classement cancérogène, mutagène et reprotoxique du

tétrachloroéthylène, cancérogène de catégorie 2, conformément au règlement CE n°1272/2008 devrait être précisé ainsi que certaines propriétés physico-chimiques. Par exemple, la pression de vapeur saturante du perchloroéthylène de 1900 Pa à 293,15 K pourrait être indiquée en lien avec les dispositions proposées dans :

- le point 2.3.3, le 3^{ème} alinéa du point 2.6, le 2^{ème} alinéa du point 6.1. de l'Annexe I,
- ainsi que les points 2.1.A., 2.3.3., le 3^{ème} alinéa du point 2.6, le point 6.1. de l'Annexe III pour tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa.

Plusieurs termes non définis dans le point 1.9. sont utilisés dans le projet d'arrêté consolidé du 31 août 2009 et peuvent porter à confusion ou ne sont pas assez précis. Il s'agit des termes « local », « machines » et « installations » mentionnés notamment dans les points :

- 2.4 Comportement au feu des locaux
- 4.3 Moyens de lutte contre l'incendie.

L'agence propose que ces termes soient clarifiés afin d'éviter les mésinterprétations des dispositions proposées.

2) Le point 2.3.3 de l'Annexe I interdit l'implantation de machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa dans des locaux surmontés de locaux occupés par des tiers, habités ou contigus à de tels locaux. Le point 1.8. fait référence à l'implantation des installations utilisant du perchloroéthylène dans des bâtiments commerciaux couverts. Une rédaction homogène pourrait être proposée pour ces 2 points. L'agence souligne l'importance que la formulation intègre les bâtiments commerciaux couverts. En effet, l'Ineris a montré dans son rapport de 2002 que les concentrations en perchloroéthylène mesurées dans une galerie marchande et dans un hypermarché peuvent aller jusqu'à environ 680 µg.m⁻³ en face du pressing.

3) Le point 2.6. de l'Annexe I définit les exigences relatives à la ventilation pour les autres solvants que le perchloroéthylène et que tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa. Il est indiqué que «*leurs vapeurs étant plus lourdes que l'air, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local*». Pour décrire le comportement de vapeurs plus lourdes que l'air, il conviendrait d'ajouter la notion de la densité d'un gaz par rapport à l'air qui est fonction de leur masse volumique et donc dépendant de la masse molaire de celui-ci. Plus la masse molaire du gaz est élevée, plus il est dense.

De plus, aucune règle de fonctionnement du système de ventilation n'est donnée pour les installations utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène et que tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa. L'agence propose que des dispositions précises soient indiquées dans ce point de l'Annexe I.

4) Au point 6.1. de l'Annexe I, qui porte sur le captage et l'épuration des rejets à l'atmosphère, il est indiqué à présent que «*le point de rejet de l'installation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspirations d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des flux rejetés*». Cette prescription est peu précise pour permettre aux exploitants de situer le point de rejet. En complément de ces nouvelles dispositions, les distances minimales d'éloignement

initialement proposées pourraient être maintenues à titre indicatif pour éclairer les exploitants.

5) Le point 6.2. de l'Annexe I relatif aux valeurs limites et conditions de rejet fixe un niveau d'émissions en composés organiques volatils à 20 g de solvant par kilogramme de linge nettoyé et séché alors que le niveau d'émission dans le point II de l'Annexe VI relatif au protocole d'essais pour la détermination des émissions de COV d'une machine est abaissé. Le protocole d'essai doit à présent permettre d'attester que la machine présente un facteur d'émission inférieur à 5 g de solvant par kilogramme de linge nettoyé et séché (ou 7 g de solvant par kilogramme de linge nettoyé et séché pour les machines aux hydrocarbures de capacité ≤ 15 kg) au lieu de 20 g de solvant par kilogramme de linge nettoyé et séché initialement proposé dans l'arrêté du 31 août 2009. Ces dispositions permettent d'adapter les valeurs limites à celles du référentiel de certification du marquage NF. Au regard de ces prescriptions, l'agence propose d'abaisser la valeur limite de 20 g par kilogramme de linge nettoyé et séché proposée dans le point 6.2 de l'Annexe I afin de limiter les émissions à la source. Cette disposition permettrait aussi de limiter le nombre de machines par installations.

De manière générale, l'agence souligne que l'utilisation du tétrachloroéthylène, classée cancérogène de catégorie 2 selon le règlement n°1272/2008, devrait être substitué rapidement au profit de solvant répondant à la définition proposée au point 1.9. de l'Annexe I.

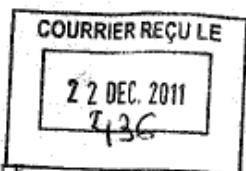
Enfin, l'agence s'interroge sur le fondement associé au choix de la limite de tension de vapeur de 1900 Pa à 293,15 K applicable au solvant afin de distinguer certaines dispositions de l'arrêté consolidé. En effet, un composé organique volatil (COV) est défini selon la directive 2010/75/CE comme tout composé organique ayant une pression de vapeur de 10 Pa ou plus à une température de 293,15 K ceci conduisant à une volatilité réelle des solvants ayant une tension de vapeur inférieure à 1900 Pa à 293,15 K.

Le Directeur général

Marc Mortureux

ANNEXE

2011-SA-0348



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction Générale de la Prévention des Risques

Paris, le

13 DEC. 2011

Bureau de la qualité de l'air

Nos réf. : 11-1041
 Affaire suivie par : Anne DELORME
 anne.delorme@developpement-durable.gouv.fr
 Tél. : 01 40 81 93 51 - Fax : 01 40 81 93 29

Objet : Consultation sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements
 PJ : 1 projet d'arrêté + 1 version consolidée d'arrêté + 1 annexe explicative

Etant donné les risques pour l'environnement et la santé que peut présenter l'utilisation de perchloroéthylène, l'activité de nettoyage à sec est encadrée par la réglementation des installations classées sous la rubrique 2345, la rubrique des pressings étant sous le régime de la déclaration.

Suite à l'action de contrôle de la conformité des pressings initiée en 2008 par le ministère en charge du développement durable qui avait révélé d'importants écarts avec la réglementation alors en vigueur, une révision profonde de la réglementation avait été engagée, visant à renforcer les exigences sur les machines afin de réduire les émanations.

Les actions menées restent cependant insuffisantes au regard des risques et des difficultés à respecter la réglementation. Le ministère souhaite continuer à encadrer fermement le fonctionnement des installations de nettoyage à sec en prenant des mesures adaptées aux risques et en prenant en compte les avis récents d'experts sur le sujet.

Ainsi, le Haut Conseil de la santé publique a rendu en juin 2010 un avis dans lequel il recommande notamment qu'à l'avenir aucun nouveau pressing ne soit installé au voisinage immédiat de logements si la suppression des voies de transferts ne peut être garantie.

De plus, un avis technique de l'INERIS conclut sur l'inefficacité d'un traitement des rejets en sortie d'évacuation et préconise l'interdiction de tout rejet à une distance inférieure aux distances minimales d'éloignement fixées dans l'arrêté du 31 août 2009.

De nouvelles actions ont été définies pour 2011 et présentées lors de la publication des résultats du bilan de l'inspection des installations classées début 2011. Elles prévoient d'une part la révision de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 actuellement en vigueur afin :

- de renforcer le contrôle des installations existantes en avançant la date limite de réalisation du premier contrôle périodique actuellement fixée au 30 juin 2014 et en organisant une nouvelle action nationale d'inspection après cette date ;
- d'adapter les contraintes réglementaires pour les produits de nettoyage utilisés en substitution du perchloroéthylène lorsque cela est possible ;

Présent
pour
l'avenir

Destinataires in fine

- de renforcer les dispositions pour les pressings utilisant le perchloréthylène en interdisant notamment toute nouvelle implantation dans des locaux contigus à des habitations et en anticipant la date limite de 2021 à laquelle les machines existantes doivent être remplacées par des machines répondant aux exigences du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 31 août 2009.

D'autre part, il est prévu dans les mois qui viennent :

- de renforcer la surveillance de ces installations en fixant une valeur guide pour le perchloréthylène dans l'air intérieur, sachant que le code du travail prévoit parallèlement la mise en place d'une valeur limite d'exposition professionnelle ;
- d'accompagner les solutions alternatives à l'utilisation de ce produit lorsque cela est pertinent et avec des produits de substitution ne présentant pas de risques.

Vous trouverez en pièces jointes le projet d'arrêté modificatif, une version consolidée de l'arrêté du 31 août 2009 avec le suivi des modifications apparent ainsi qu'une annexe détaillant les modifications introduites.

Je vous remercie de me faire part de votre avis sur ce projet d'arrêté dans un délai d'un mois par courrier ou par mail à l'adresse suivante : anne.delorme@developpement-durable.gouv.fr

Le directeur général de la prévention
des risques



Laurent MICHEL

EXPERTS TECHNIQUES ET ADMINISTRATIONS :

INERIS : Martine RAMEL, Rodolphe GAUCHER, Laura CHIAPINI, Juliette LARBRE

ADEME: Christophe STAVRAKAKIS, Sylvie PADILLA

AFNOR : Sébastien KOSTIC

INRS : Florian MARC, Benoit SALLE, Jean-Michel PETIT

Ministère du travail / DGT/bureau CT2 :

Frédéric TEZE

Dominique LAMY

Olivier CALVEZ

Ministère de la santé/DGS :

Mireille FONTAINE

Emmanuel BRILLANT

Caroline PAUL

CRAMIF : Hervé SAGEOT

LCPP :Annie COURSIMAULT

ANSES: Nathalie TAIEB

DEB/AT4 : M. Diefenbacher, Severine CATHALA

DGCCRF/secteur des produits chimiques : Amandine PIERRE

COPREC (fédération des organismes de contrôle)

DREAL, DEAL, DRIEE

PREFETS

PROFESSIONNELS:

5 à sec

FFPB Fédération française des pressings et des blanchisseries

CFET (conseil fédéral de l'entretien des textiles) pressings de france

CTTN (CENTRE TECHNIQUE DE LA TEINTURE ET DU NETTOYAGE) – **IREN** (Institut de recherche sur l'entretien et le nettoyage)

PURE CLEAN GREEN EARTH

Sequoia pressing

AUTRES ORGANISMES

FNE

MEDEF

ROBIN DES BOIS

CGPME

2011-SA-0348

Projet de modification de l'arrêté du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements

Le plan d'action pour 2011 prévoit 4 axes. Des modifications dans l'arrêté ministériel sont prévues dans le cadre :

- de l'axe I – renforcement du contrôle (point 1.8 de l'annexe I)
- de l'axe II – adapter les contraintes réglementaires pour les solvants non halogénés et renforcer les dispositions pour le perchloroéthylène

Les modifications envisagées sont détaillées par article dans le présent document.

Le tableau et le logigramme fournis à la fin du présent rapport permettent de visualiser les principales dispositions en fonction des caractéristiques des installations qui seront applicables après modifications.

Point 1.8 de l'annexe I - Avancement de la date de réalisation du premier contrôle périodique :

Situation actuelle :

Les exploitants ont jusqu'au 30 juin 2014 pour faire réaliser le premier contrôle périodique de leur installation, conformément au décret du 6 juillet 2009. Ce dernier permet de fixer un calendrier plus serré si les enjeux environnementaux le justifient, notamment lorsqu'il s'agit de vérifier la bonne mise en œuvre de prescriptions constructives.

Proposition de modification :

Articles modifiés : visas ; point 1.8 de l'annexe I

Il est proposé d'avancer la date limite de réalisation du premier contrôle périodique afin que les exploitants d'installations utilisant du perchloroéthylène et situées dans des immeubles surmontés de locaux occupés par des tiers ou dans des bâtiments commerciaux couverts fassent réaliser un contrôle de conformité au plus vite par les organismes agréés.

Point 1.9 de l'annexe I - Modification de la dénomination des solvants inflammables :

Situation actuelle :

L'utilisation du terme « solvant inflammable » dans l'arrêté pour désigner les solvants autre que le perchloroéthylène ainsi que la définition qui en est donnée indirectement au point 3.3 de l'arrêté ne sont pas compatibles avec la notion d'inflammabilité définie notamment par le règlement CLP¹. Les solvants non halogénés visés ainsi que la définition de l'arrêté peuvent correspondre au terme de « solvant combustible » défini dans la norme NF EN ISO 8230-1 ou dans le référentiel de certification NF 107.

En outre, plusieurs dispositions de l'arrêté ne visent que certaines catégories de solvants : on distingue ainsi des prescriptions spécifiques pour les solvants halogénés, les solvants inflammables et les solvants hydrocarbures ou siliconés, termes qui ne sont par ailleurs pas définis.

Proposition de modification :

¹ Règlement n°1272/2008 du 16/12/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

Articles modifiés : article 2 ; points 1.9, 2.1, 2.6, 2.10, 3.3, 3.7, 4.2, 4.3, 6.1, 6.2 de l'annexe I et de l'annexe III ; points 1, 3, 6 de l'annexe IV ; point II de l'annexe VI

Il est proposé d'introduire une définition de « solvant » tel qu'on l'entend dans l'arrêté : celle-ci se base sur la définition de solvant organique définie dans la directive 2010/75/CE, restreinte au perchloroéthylène ainsi qu'aux substituts définis actuellement au point 3.3 de l'arrêté. Les caractéristiques fixées au dernier alinéa du point 3.3 de l'annexe I de l'arrêté sont reprises en partie au point 1.9. Le point éclair est remonté à 60°C pour prendre en compte le règlement CLP. Les exigences relatives à la température d'ébullition et à l'absence de décomposition sont supprimées car redondantes avec la stabilité thermique et non pertinentes d'après l'INERIS. Les solvants ou additifs étant CMR sont interdits. Les références aux termes « organique », « halogénés », « inflammable », « siliconé » ou « hydrocarbure » sont supprimés. On distingue dorénavant : le perchloroéthylène et les autres solvants.

Point 2.4.4 de l'annexe I - Trappes de désenfumage :

Situation actuelle :

Le point 2.4.4 définit les exigences relatives aux trappes de désenfumage, qui sont applicables aux installations déclarées après la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois. Les dispositions peuvent se chevaucher par rapport aux exigences fixées dans le cadre de la réglementation applicable aux établissements recevant du public. Les professionnels font part de ces difficultés qui peuvent être bloquantes notamment pour l'implantation de trappes d'évacuation en toiture pour les installations situées en rez-de-chaussée d'immeuble. Il s'avère en effet que les prescriptions actuelles sont plus pertinentes pour les installations de grands volumes.

Proposition de modification :

Articles modifiés : point 2.4.4 de l'annexe I et de l'annexe III

Les prescriptions actuelles sont supprimées et remplacées par une référence à l'instruction technique 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public (chapitre 7) ou à toute autre exigence équivalente (notamment APSADR17).

Afin que l'exploitant et le cas échéant les organismes de contrôle puissent connaître les prescriptions applicables à l'installation, il est prévu de faire intervenir un organisme habilité qui devra définir les prescriptions applicables et valider leur mise en œuvre. Un certificat de conformité devra être remis et fera l'objet d'un contrôle dans le cadre de la procédure de contrôle périodique prévue à l'annexe III de l'arrêté.

Point 2.6 de l'annexe I - Adapter l'exigence relative à la ventilation pour les solvants autres que le perchloroéthylène ou que ceux ayant une volatilité au moins équivalente :

Situation actuelle :

Une ventilation mécanique fonctionnant en permanence, y compris lorsque l'installation est à l'arrêt est exigée quels que soient les solvants utilisés. Cette disposition vise à assurer un renouvellement de l'air suffisant pour contenir toute émission diffuse de solvant.

Pour les solvants autres que le perchloroéthylène et que ceux qui ont une volatilité équivalente ou supérieure (seul le solvène K4 a été identifié comme tel à ce jour), cette exigence paraît lourde étant donné leur faible volatilité par rapport à ce dernier.

Proposition de modification :

Articles modifiés : point 2.6 de l'annexe I et de l'annexe III

La ventilation est imposée en permanence uniquement pour les installations fonctionnant au perchloroéthylène ou à un solvant ayant une volatilité au moins équivalente (seul le solvon K4 a été identifié comme tel à ce jour). Dans les autres cas, même si la ventilation reste nécessaire notamment pour le confort des travailleurs, son fonctionnement peut être limité aux périodes de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec.

Pour plus de précision et de clarté, le terme « cette ventilation » désignée au point 2.6 qui doit être entretenue et vérifiée régulièrement par l'exploitant est remplacé par « l'ensemble du système de ventilation ».

Points 2.1 et 6.3 - Anticiper la date limite d'application des règles d'implantation du point 2.1 pour les machines existantes :

Situation actuelle :

Les machines existantes (ie déclarées avant le 12/01/2010) doivent respecter les règles d'implantation fixées au point 2.1 de l'annexe I (notamment : mise en place de condenseurs réfrigérés, système de vidange automatique et charbon actif pour les machines au perchloroéthylène) au plus tard le 1er janvier 2021 ou lors de tout changement de machine.

Le point 6.3 de l'annexe I est applicable dans les mêmes conditions. Il impose à terme l'utilisation d'une machine de la marque NF (ou la réalisation d'une mesure des émissions de COV par un laboratoire d'essai). Mais dès maintenant, l'annexe IV impose pour les machines ne possédant pas la marque NF, la mise en place d'un dispositif de mesure en continu de la concentration en solvant et d'un organe maintenant la porte verrouillée jusqu'à atteindre une concentration en solvant de 2 g/m³.

Proposition de modification :

Articles modifiés : points A et B de l'annexe V

Il est proposé d'anticiper la date limite de 2021 fixée pour la mise en œuvre de machines au perchloroéthylène avec charbon actif. Cette anticipation permet de modifier également la date limite pour l'application du point 6.3 de l'annexe I.

En effet, les mesures de concentrations de l'INERIS dans plusieurs pressings ont établi un respect de la valeur repère fixée par le HCSP pour l'installation en conformité par rapport aux exigences de rejet et équipée de machine récente. Les principaux pics de pollution ont été identifiés lors de l'ouverture des hublots, des raciages des bouses et des nettoyages des filtres.

Ainsi l'ensemble des mesures prévues aux points 2.1 et 6.3 de l'annexe I (machine de la marque NF, condenseurs réfrigérés, filtre à charbon actif, système de vidange automatique des résidus de distillation,...) doit être mis en œuvre le plus rapidement possible dans le cas des machines au perchloroéthylène utilisées dans des locaux jouxtant des habitations notamment. La date limite de 2021 est avancée à 2018.

Point 2.3.3 de l'annexe I - Interdiction de nouvelles implantations juxtaposant des habitations :

Situation actuelle :

En zone urbaine, les pressings sont souvent installés en bas d'immeubles. Les résultats de mesures effectuées par l'INERIS montrent des concentrations élevées dans les appartements situés au-dessus. Même sur un pressing disposant d'une machine récente et qui répondait à l'exigence de rejet en toiture, l'INERIS a montré des dépassements de la valeur « long terme » définie par le Haut Conseil de Santé Publique et l'ANSES. Dans son avis du 16 juin 2010, Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande ainsi « qu'à l'avenir aucun nouveau pressing ne soit installé au voisinage immédiat de logements, sauf à recourir à des techniques et dispositifs garantissant contre toute contamination des locaux ».

Proposition de modification :*Articles modifiés : point 2.3.3 de l'annexe I et de l'annexe III ; points A et B de l'annexe V*

Il convient donc, outre les renforcements prévus aux points précédents, de limiter les risques d'exposition en interdisant l'implantation de nouvelles machines utilisant du perchloroéthylène dans des ateliers juxtaposant des habitations ou des locaux occupés par des tiers. Les machines existantes devant être remplacées au plus tard en 2021 (ou 2018 comme proposé ici), il est proposé de fixer la même date limite pour cette interdiction d'implantation (pour les machines (éventuellement remplacées) d'installations existantes, l'interdiction étant valable immédiatement pour les installations nouvelles).

La volatilité de certains produits de substitution au perchloroéthylène pouvant être égale ou supérieure à celle du perchloroéthylène et en l'état actuel des connaissances non concluantes sur leur absence de toxicité, il est proposé d'étendre cette interdiction d'implantation aux solvants dont la volatilité est au moins celle du perchloroéthylène (seul le solvон K4 a été identifié comme tel à ce jour).

Point 6.1 de l'annexe I - Adapter les obligations liées au respect des distances minimales d'éloignement du point de rejet de l'installation :**Situation actuelle :**

Les installations doivent disposer d'un point de rejet qui dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. Pour les installations déclarées après la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois, le rejet doit en outre se situer à une distance minimale de 8 m de toute prise d'air neuf et de tout ouvrant. L'arrêté prévoit la possibilité de déroger à cette disposition si les rejets gazeux sont traités sur un filtre à charbon actif, régénéré au minimum une fois par an. Cette mesure dérogatoire n'a pas montré son efficacité. Elle pose question en terme de conception, d'efficacité et de réelle mise en œuvre sur les sites. L'INERIS a estimé que le volume de la cuve à placer dans le circuit de ventilation serait de 0,1 à 0,5 m³ et que la périodicité de remplacement du filtre comprise entre 17 et 20 jours. Dans ces conditions, et avec un fonctionnement de la ventilation optimum, la concentration en sortie de rejet serait de 1,5 mg/m³. Ces estimations théoriques rendent la mise en place d'un filtre à charbon actif peu pertinente.

Proposition de modification :*Articles modifiés : article 2 ; point 6.1 de l'annexe I et de l'annexe III ; point 4 de l'annexe IV*

Il est proposé de supprimer la dérogation au respect des distances minimales d'éloignement. Cette suppression sera effective immédiatement pour toutes les installations nouvelles (autorisées dès la sortie de l'arrêté modificatif). Pour les installations qui ont déjà mis en place un tel système de canalisation et de plégeage conforme aux dispositions du point 6.1 et du point 4, la possibilité de déroger aux distances minimales d'éloignement reste limitée dans le temps (2022) laissant ainsi le temps aux exploitants de faire les démarches nécessaires pour se conformer aux distances d'éloignement.

Les distances d'éloignement minimales sont maintenues lorsque le perchloroéthylène ou tout solvant avec une volatilité au moins équivalente est utilisé (seul le solvон K4 a été identifié comme tel à ce jour). Dans les autres cas, le point de rejet devra être suffisamment éloigné des habitations à proximité et des ouvertures et à une hauteur suffisante. Le point de rejet devra donc continuer à respecter certaines exigences tout en ayant la possibilité de parer les difficultés d'application du strict respect des 3 mètres et des 8 mètres lorsque la configuration des lieux permet une bonne dispersion.

Annexe VI - Abaisser la valeur limite d'émissions de 20g COV / kg de linge**Situation actuelle :**

Lors de l'installation d'une machine dans un local, celle-ci doit soit disposer du marquage NF obtenu selon le référentiel de certification NF 107, soit réaliser dans les 12 mois suivant l'installation de la machine les mesures spécifiées à l'annexe VI. Le référentiel de certification impose le respect d'une valeur de 5 g de COV par kg de linge nettoyé (ou 7g/kg pour les machines aux hydrocarbures de capacité inférieure ou égale à 15kg). L'annexe VI fixe une valeur maximum de 20 g COV /kg de linge.

Ces dispositions sont applicables aux installations déclarées depuis la date de parution de l'arrêté augmentée de 4 mois. Les installations déclarées antérieurement devront respecter ces dispositions à partir de 2021.

Proposition de modification :

Articles modifiés : annexe VI

Pour les machines ne disposant pas de la marque NF, il paraît opportun d'adapter les valeurs limites fixées à l'annexe VI pour les aligner sur les valeurs de 5 et 7 g/kg de la marque NF. La date d'application pour les machines existantes est prévu d'être anticipée (cf point 2.1 et 6.3 de l'annexe I).

Point 4.3 de l'annexe I - Généraliser l'obligation d'un système de détection automatique à tous les solvants

Situation actuelle :

Le point 4.3 de l'annexe I prévoit l'obligation de mise en place d'un système de détection automatique d'incendie en fonction du danger représenté et en particulier dans le cas d'installation utilisant du solvant inflammable.

La mise en place d'un système de détection automatique constitue une contrainte classique dans la réglementation des installations classées. De plus, la charge calorifique dans les installations de nettoyage à sec est en grande partie liée aux vêtements présents dans le local. Parmi les accidents recensés par le BARPI (www.arla.developpement-durable.gouv.fr) dans les installations de nettoyage à sec utilisant des solvants chlorés, 19% sont des incendies. Le perchloroéthylène n'est pas directement à l'origine de ces incendies, qui ont pour cause principalement les machines, leurs équipements électriques et le linge, mais également les produits annexes utilisés en pré et post détachage et la décomposition thermique du perchloroéthylène en sous-produits inflammable.

Proposition de modification :

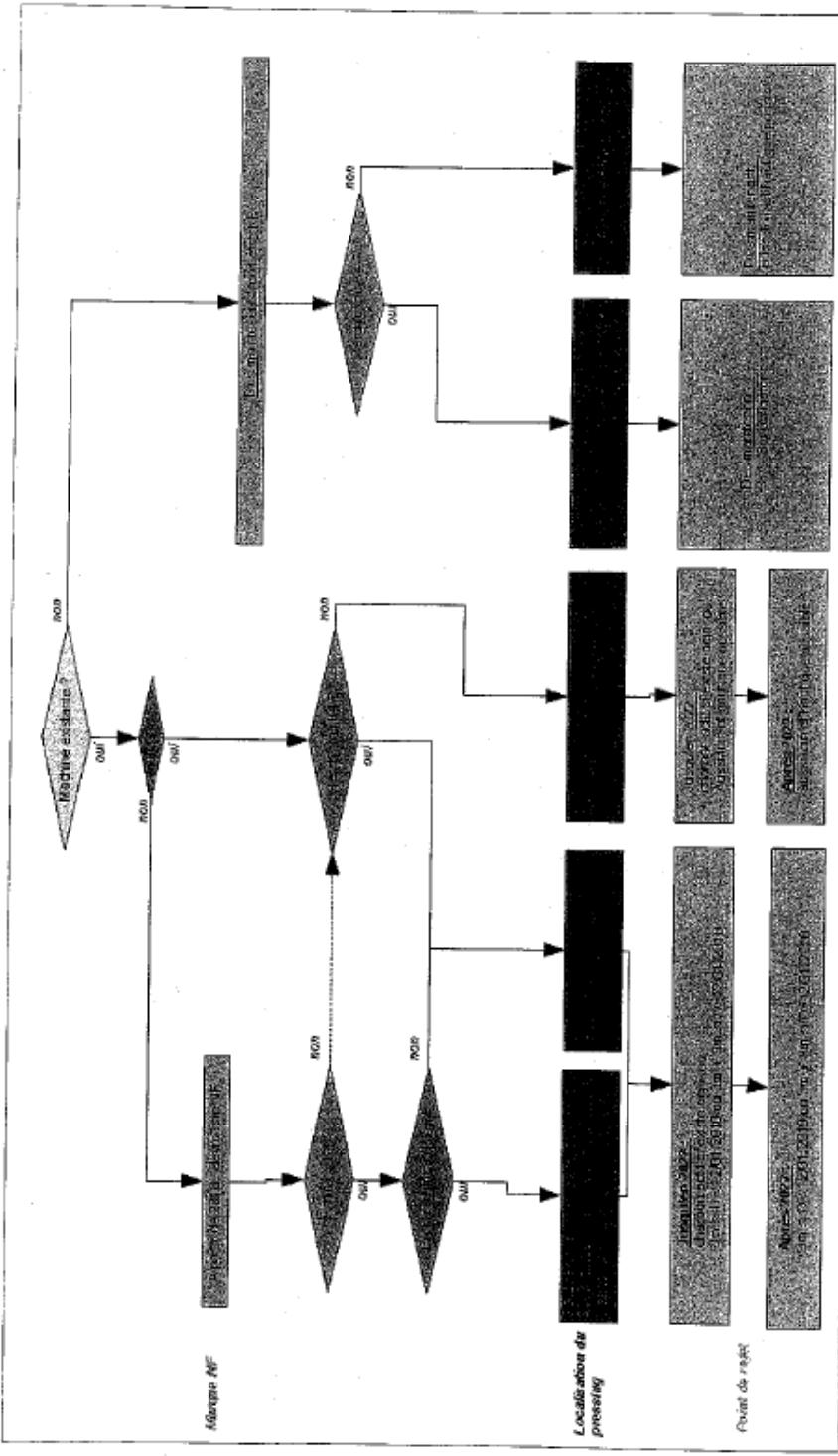
Articles modifiés : point 4.3 de l'annexe I et de l'annexe III

La mise en œuvre des mesures de prévention du risque incendie se justifie quel que soit le solvant utilisé : il est donc proposé de supprimer les conditions suivantes « en fonction du danger présenté, en particulier dans le cas d'installation utilisant des solvants inflammables ».

Tableau 1 : Principales mesures applicables après modification de l'arrêté (par rapport à l'arrêté du 31 août 2009 : en rouge : anticipation, en vert : nouveauté)

Meure du plan d'action	Machine/soitant	Date de déclaration
	D < 05/05/2002	05/05/2002 < D < 12/01/2010 (parution + 4 mois)
		< D
Point 1.8 de l'annexe I - Avancement de la date de réalisation du premier contrôle périodique	tous	01/01/2013 (au lieu de D < 01/01/1995) 01/01/2013 (au lieu de D < 31/12/2003 → 30/06/2013 01/01/2013 (au lieu de dans les 6 mois suivant D)
Point 1.9 de l'annexe I - Modification de la dénomination des solvants inflammables	tous	→ applicable dès parution séf de solvants=percho ou tout autre selon critères (au lieu de distinction organique, halogéné, inflammable, siliconé, hydrocarbure)
Point 2.4,4 de l'annexe I - Trappes de désempêtrage	tous	réf à l'IT 246 (au lieu de dispositifs d'exécution en partie haute, râppes en tolure pour les dispositifs installés après 31/12/2006)
Points 2.1 et 6.3 - Anticiper la date limite d'application des règles d'implantation du point 2.1 pour les machines existantes	percho	épuraiteurs à charbon actif + vidange + contrôleur de séchage + NF 82/30 Machine de marque NF
Point 2.3 de l'annexe I - Interdiction de nouvelles implantations juxtaposant des habitations	autres que percho	vidange + contrôleur de séchage + NF 82/30 Machine de marque NF
Point 2.6 de l'annexe I - Adapter l'exigence relative à la ventilation pour les solvants autres que le perchioréthylène	percho	interdiction d'implantation en bas d'immeuble → applicable max 2018
	autres que percho	ventilation en permanence → applicable max 2018
	volatilité >= à celle du percho (ex: K4)	ventilation pendant travail uniquement (au lieu d'en permanence)
	volatilité < percho	ventilation en permanence → applicable dès parution
Point 6.1 de l'annexe I - Adapter les obligations liées au respect des distances minimales d'éloignement du point de rejet de l'installation	percho	3m dans 15m sauf si charbon actif → applicable dès la parution jusqu'en 2022 pour dérog charbon actif si déjà en place
	volatilité >= à celle du percho (ex: K4)	3m dans 15m sauf si charbon actif → applicable dès la parution jusqu'en 2022 pour dérog charbon actif si déjà en place
	autres que percho	Aussi loin et haut que possible sauf si charbon actif → applicable dès la parution jusqu'en 2022 pour dérog charbon actif si déjà en place

Schéma 1 : Logigramme présentant les principales dispositions applicables après modifications de l'arrêté en fonction du type de machine



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2011-SA-0348

Ministère de l'écologie, du développement durable,
des transports et du logement

NOR :

Arrêté du

modifiant l'arrêté du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu le décret n°2009-835 du 6 juillet 2009 relatif au premier contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration et notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du ... ;

Arrêté :

Article 1^e

L'article 2 de l'arrêté du 31 août 2009 est modifié comme suit :

- le premier alinéa est complété par la phrase suivante : « excepté le point 2.3.3 de l'annexe I qui ne s'applique qu'à compter du 1er juillet 2012 » ;
- au 4^{eme} alinéa, le terme « inflammable » est remplacé par les termes « autre que le perchloroéthylène » ;
- avant le dernier alinéa, le paragraphe suivant est ajouté : « Les dispositions du 3^{eme} alinéa du point 6.1 de l'annexe I et du 3^{eme} alinéa du point 4 de l'annexe IV sont applicables uniquement aux installations qui ont mis en œuvre ces dispositions avant le 1er janvier 2013, et ne sont valables que jusqu'au 1er janvier 2022. ».

Article 2

Le point « 1.8. Contrôles périodiques » de l'annexe I de l'arrêté du 31 août 2009 est complété par le paragraphe suivant :

« Pour les installations pourvues de machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène, implantées dans des immeubles surmontés de locaux occupés par des tiers ou dans des bâtiments commerciaux couverts, et mises en service entre le 1er janvier 1998 et le 30 juin 2009, la date limite de réalisation du premier contrôle périodique prévu aux alinéas précédents est fixée au 1er janvier 2013. ».

Article 3

Le point « 1.9. Définition » de l'annexe I de l'arrêté du 31 août 2009 est supprimé et remplacé par le point suivant :

« 1.9. Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Atelier : Tout local dans lequel est stocké, manipulé ou utilisé du solvant.

Solvant :

- le perchloroéthylène et
- tout composé organique volatil au sens du point 45 de l'article 3 de la directive 2010/75/CE, qui ne répond pas aux critères de classification comme substance cancérogène, mutagène ou reprotoxique de catégorie 1A, 1B ou 2 conformément au règlement CE n°1272/2008 ni comme mélange cancérogène, mutagène ou reprotoxique de catégorie 1, 2 ou 3 conformément à la directive 1999/45/CE, et qui respecte les caractéristiques suivantes :
 - une teneur en composés aromatiques inférieure à 1% en masse ;
 - une teneur en benzène et en composés aromatiques polycycliques inférieure à 0,01% en masse ;
 - une teneur en composés halogénés inférieure à 0,01% en masse ;
 - un point éclair supérieur à 60°C ;
 - une stabilité thermique aux conditions opératoires ;

Par ailleurs, les produits additifs, qu'ils soient utilisés dans la formulation du solvant ou directement ajoutés dans la machine, ne modifient pas les caractéristiques ci-dessus et ne répondent pas aux critères de classification comme substance cancérogène, mutagène ou reprotoxique de catégorie 1A, 1B ou 2 conformément au règlement CE n°1272/2008 ni comme mélange cancérogène, mutagène ou reprotoxique de catégorie 1, 2 ou 3 conformément à la directive 1999/45/CE.

A compter du 1er juin 2015, les termes « mélange cancérogène, mutagène ou reprotoxique de catégorie 1, 2 ou 3 conformément à la directive 1999/45/CE » sont remplacés par les termes « mélange cancérogène, mutagène ou reprotoxique de catégorie 1A, 1B ou 2 conformément au règlement CE n°1272/2008 ».

Les solvants ne répondant pas aux critères de la définition ci-dessus ne peuvent être utilisés.»

Article 4

Au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 31 août 2009 et au paragraphe A du point 2.1 de l'annexe III de l'arrêté du 31 août 2009, les termes « des solvants halogénés » sont remplacés par les termes « du perchloroéthylène » et les termes « des solvants inflammables » sont remplacés par les termes « d'autres solvants ».

Le titre du A du point 2.1 de l'annexe III est complété par les termes suivants : « ou du 1er janvier 2018 pour les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa situées dans des ateliers surmontés de locaux occupés par des tiers, habités ou contigus à de tels locaux. »

Article 5

A l'annexe I et à l'annexe III de l'arrêté du 31 août 2009, un point 2.3.3 est ajouté comme suit :

« 2.3.3. Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa ne sont pas situées dans des ateliers surmontés de locaux occupés par des tiers, habités, ou contigus à de tels locaux. »

L'objet du contrôle du point 2.3 de l'annexe III de l'arrêté du 31 août 2009 est complété par :

« - Date de déclaration pour les machines utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, et situées dans des ateliers surmontés de locaux occupés par des tiers, habités, ou contigus à de tels locaux. »

Article 6

Le point 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté du 31 août 2009 et le A du point « 2.4. Comportement au feu des locaux » de l'annexe III de l'arrêté du 31 août 2009 sont supprimés et remplacés par le point suivant :

« Le local abritant les installations répond aux exigences de l'instruction technique 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public (chapitre 7) ou équivalent. Les prescriptions applicables sont définies par un organisme habilité qui valide leur conformité par rapport aux exigences mentionnées ci-dessus, en délivrant une attestation conforme.

L'ensemble du système de désenfumage est entretenu régulièrement par l'exploitant et maintenu en bon état de fonctionnement.»

L'objet du contrôle du A du point « 2.4. Comportement au feu des locaux » de l'annexe III de l'arrêté du 31 août 2009 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Objet du contrôle :

- Déclaration de conformité par organisme habilité »

Article 7

Le point « 2.6. Ventilation » de l'annexe I et de l'annexe III de l'arrêté du 31 août 2009 est modifié comme suit :

- Les termes « fonctionnant en permanence, y compris lorsque l'installation de nettoyage à sec ne fonctionne pas » sont supprimés ;
- Après le 2eme alinéa, le paragraphe suivant est ajouté : « Pour les installations utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, la ventilation fonctionne en permanence, y compris lorsque l'installation de nettoyage à sec ne fonctionne pas. » ;
- La phrase : « Pour les installations fonctionnant avec un solvant hydrocarbure ou un solvant siliconé, les vapeurs de ces solvants étant plus lourdes que l'air » est supprimée et remplacée par la phrase : « Pour les installations utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène ou que les solvants dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, leurs vapeurs étant plus lourdes que l'air » ;
- Au dernier alinéa, les termes « Cette ventilation » sont supprimés et remplacés par les termes « L'ensemble du système de ventilation » et le terme « organiques » est supprimé.

Article 8

Au point 2.10 « Cuvettes de rétention » de l'annexe I et de l'annexe III de l'arrêté du 31 août 2009, le terme « organiques » est supprimé.

Article 9

Au point « 3.3. Connaissance des produits - Etiquetage » de l'annexe I de l'arrêté du 31 août 2009, le dernier alinéa est supprimé.

Article 10

Au point « 3.7. Consignes d'exploitation » de l'annexe I de l'arrêté du 31 août 2009, les termes « organique » sont supprimés.

Article 11

Au point « 4.2. Protection individuelle » de l'annexe I de l'arrêté du 31 août 2009, le terme « organique » est supprimé.

Article 12

Au point « 4.3. Moyens de lutte contre l'incendie » de l'annexe I et de l'annexe III de l'arrêté du 31 août 2009, les termes « En fonction du danger représenté, en particulier dans le cas d'installation utilisant des solvants inflammables, l'installation » sont supprimés et remplacés par « L'installation ».

Article 13

Le point « 6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère » de l'annexe I et le A du point « 6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère » de l'annexe III de l'arrêté du 31 août 2009 sont supprimés et remplacés par le point suivant :

« 6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

L'installation n'est en aucun cas la source d'odeurs gênantes pour le voisinage.

Le point de rejet de l'installation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des flux rejetés.

En particulier, en cas d'utilisation de perchloroéthylène ou de tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres, et se situe à une distance minimale de 8m de toute prise d'air neuf et de tout ouvrant.

L'exploitant pourra surseoir à cette dernière disposition si tous les effluents gazeux de l'atelier sont canalisés et piégés par un dispositif approprié, par exemple un filtre à charbon actif placé sur la gaine de ventilation de l'atelier prévu au point 2.6 de l'annexe I du présent arrêté. Le filtre est régénéré tous les ans sauf si les exigences du fabricant imposent une périodicité plus rapprochée.

L'exploitant établit :

- un programme de maintenance de l'installation afin, notamment, de garantir le caractère pérenne de l'étanchéité de la machine et de garantir le bon fonctionnement du contrôleur de séchage prévu au point 2.1 de l'annexe I du présent arrêté, en accord avec les recommandations du fournisseur ;
- un programme de maintenance du filtre ;
- un registre de gestion des solvants comprenant notamment les pièces attestant de la quantité de solvant achetée par l'exploitant et les pièces attestant de la destruction des boues et des cartouches filtrantes usagées, selon les modalités prévues au point 7.5 de l'annexe I du présent arrêté. »

L'objet du contrôle du A du point « 6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère » de l'annexe III de l'arrêté du 31 août 2009 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Objet du contrôle :

- Présence d'un point de rejet, justification et respect des distances d'éloignement
- Vérification des justificatifs sur la date de mise en place du dispositif approprié, par exemple un filtre à charbon actif, permettant de piéger tous les effluents gazeux de l'atelier, placé sur la gaine de ventilation de l'atelier.
- Attestation de régénération du filtre à charbon actif tous les ans, lorsque c'est applicable
- Présence d'un programme de maintenance de l'installation portant en particulier sur la machine et le contrôleur de séchage
- Présence d'un programme de maintenance de gestion du filtre le cas échéant
- Présence d'un registre de gestion des solvants comprenant notamment les pièces attestant de la quantité de solvant achetée par l'exploitant et les pièces attestant de la destruction des boues et des filtres usagés »

Article 14

Au point « 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet » de l'annexe I de l'arrêté du 31 août 2009, le terme « organique » est supprimé.

Article 15

Au point 1 du A de l'annexe IV et au B. du point 2.1 de l'annexe III de l'arrêté du 31 août 2009, le terme « organiques » est supprimé.

Article 16

Au point 3 « Cuvettes de rétention » du A de l'annexe IV et au B du point « 2.10. Cuvettes de rétention » de l'annexe III de l'arrêté du 31 août 2009, les termes «organiques» sont supprimés.

Article 17

Le point « 4. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère » de l'annexe IV et le B du point 6.1 de l'annexe III de l'arrêté du 31 août 2009 sont supprimés et remplacés par le point suivant :

« 4. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

L'installation n'est en aucun cas la source d'odeurs gênantes pour le voisinage.

Le point de rejet de l'installation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnents afin de favoriser la dispersion des flux rejetés.

En particulier, en cas d'utilisation de perchloroéthylène ou de tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, le point de rejet qui dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

L'exploitant pourra se conformer à cette dernière disposition si tous les effluents gazeux de l'atelier sont canalisés et piégés par un dispositif approprié, par exemple un filtre à charbon actif placé sur la gaine de ventilation de l'atelier prévu au point 2.6 de l'annexe I. Le filtre est régénéré tous les ans sauf si les exigences du fabricant imposent une périodicité plus rapprochée.

L'exploitant établit :

- un programme de maintenance de l'installation afin, notamment, de garantir le caractère pérenne de l'étanchéité de la machine et de garantir le bon fonctionnement du dispositif de mesure en continu prévu au point 5 de l'annexe IV du présent arrêté le cas échéant, en accord avec les recommandations du fournisseur,
- un programme de maintenance du filtre
- un registre de gestion des solvants comprenant notamment les pièces attestant de la quantité de solvant achetée par l'exploitant et les pièces attestant de la destruction des boues et des cartouches filtrantes usagées, selon les modalités prévues au point 7.5 de l'annexe I du présent arrêté. »

L'objet du contrôle du B du point 6.1 de l'annexe III est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Objet du contrôle :

- Présence d'un point de rejet, justification et respect des distances d'éloignement
- Vérification des justificatifs sur la date de mise en place du dispositif approprié, par exemple un filtre à charbon actif, permettant de piéger tous les effluents gazeux de l'atelier, placé sur la gaine de ventilation de l'atelier, le cas échéant
- Présence d'un programme de maintenance de l'installation portant en particulier sur la machine et le dispositif de mesure si cela s'applique.
- Présence d'un programme de maintenance de gestion du filtre le cas échéant
- Présence d'un registre de gestion des solvants comprenant notamment les pièces attestant de la quantité de solvant achetée par l'exploitant et les pièces attestant de la destruction des boues et des cartouches filtrantes usagées »

Article 18

Au point « 6. Comportement au feu des locaux » du B, de l'annexe IV de l'arrêté du 31 août 2009, le terme « inflammables » est supprimé et remplacé par les termes « autres que le perchloroéthylène ».

Le dernier alinéa du point « 6. Comportement au feu des locaux » du B, de l'annexe IV de l'arrêté du 31 août 2009, et le B du point « 2.4. Comportement au feu des locaux » de l'annexe III de l'arrêté du 31 août 2009, sont supprimés et remplacés par le paragraphe suivant :

« Le local abritant les installations répond aux exigences de l'instruction technique 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public (chapitre 7) ou équivalent. Les prescriptions applicables sont définies par un organisme habilité qui valide leur conformité par rapport aux exigences mentionnées ci-dessus, en délivrant une

attestation conforme. L'ensemble du système de désenfumage est entretenu régulièrement par l'exploitant et maintenu en bon état de fonctionnement.».

L'objet du contrôle du B du point « 2.4. Comportement au feu des locaux » de l'annexe III de l'arrêté du 31 août 2009 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Objet du contrôle :

- Déclaration de conformité par organisme habilité »

Article 19

Dans le tableau du point A de l'annexe V de l'arrêté du 31 août 2009, les lignes suivantes sont supprimées :

Article	Date de mise en conformité
2.1 Règles d'implantation	Applicable à toute machine remplacée et au plus tard au 1er janvier 2021
6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Applicable à toute machine remplacée et au plus tard au 1er janvier 2021

Dans le tableau du point A de l'annexe V de l'arrêté du 31 août 2009 les lignes suivantes sont ajoutées :

Article	Date de mise en conformité
2.1 Règles d'implantation	Applicable à toute machine remplacée et au plus tard au 1er janvier 2021 ou au 1er janvier 2018 pour les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa situées dans des ateliers surmontés de locaux occupés par des tiers, habités ou contigus à de tels locaux
2.3.3 Implantation machine au perchloroéthylène ou à tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa	Applicable à toute machine remplacée et au plus tard au 1er janvier 2018
6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Applicable à toute machine remplacée et au plus tard au 1er janvier 2021 ou au 1er janvier 2018 pour les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa situées dans des ateliers surmontés de locaux occupés par des tiers, habités ou contigus à de tels locaux

Dans le tableau du point B de l'annexe V de l'arrêté du 31 août 2009, les lignes suivantes sont supprimées :

Article	Date de mise en conformité
2.1 Règles d'implantation	Applicable à toute machine remplacée et au plus tard au 1er janvier 2021
2.3 Locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et au-dessous de l'installation	Date de parution de l'arrêté augmentée de 12 mois
6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Applicable à toute machine remplacée et au plus tard au 1er janvier 2021

Dans le tableau du point B de l'annexe V de l'arrêté du 31 août 2009 les lignes suivantes sont ajoutées :

Article	Date de mise en conformité
2.1 Règles d'implantation	Applicable à toute machine remplacée et au plus tard au 1 ^{er} janvier 2021 ou au 1 ^{er} janvier 2018 pour les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa situées dans des ateliers surmontés de locaux occupés par des tiers, habités ou contigus à de tels locaux
2.3 Locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et au-dessous de l'installation (sauf 2.3.3)	1 ^{er} mars 2013
2.3.3 Implantation machine au perchloroéthylène ou à tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa	Applicable à toute machine remplacée et au plus tard au 1 ^{er} janvier 2018
6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Applicable à toute machine remplacée et au plus tard au 1 ^{er} janvier 2021 ou au 1 ^{er} janvier 2018 pour les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa situées dans des ateliers surmontés de locaux occupés par des tiers, habités ou contigus à de tels locaux

Article 20

Au premier paragraphe du point II de l'annexe VI de l'arrêté du 31 août 2009, les termes « à 20 g de solvant par kg de vêtements nettoyés » sont supprimés et remplacés par les termes « ou égal à 5g de solvant par kg de vêtements nettoyés (ou 7g/kg pour les machines aux hydrocarbures de capacité ≤15kg) » et le terme « utilisant du solvant organique » est supprimé.

Article final

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général
de la prévention des risques,

Laurent MICHEL

les pages de façon continue

2011-SA-0348

PROJET DE VERSION CONSOLIDÉE

ARRÊTÉ du 31 août 2009

relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements

Le ministre d'Etat, ministre de l'énergie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-10, L. 512-11, et R. 512-52, R. 512-55 à R. 512-60 ;

Vu la Directive Européenne n°1999/13/CE relative à la réduction des émissions de composés organiques volatiles dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations, notamment son article 5 et son annexe II A ;

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2009 0278 F ;

Vu la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Vu le décret n°2009-835 du 6 juillet 2009 relatif au premier contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration et notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;

Vu la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées du 17 mars 2009,

ARRÊTE

Article 1

Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345, relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements, et dont la capacité maximale nominale¹ totale des machines présentes dans l'installation est supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg, sont soumises aux dispositions des annexes I et IV².

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Article 2

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, excepté le point 2.3.3 de l'annexe I qui ne s'applique qu'à compter du 1er juillet 2012.

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, dans les conditions précisées en annexe V.

Les dispositions prévues dans l'annexe IV sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel.

Pour les installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, et antérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de deux ans, et dont la machine de nettoyage à sec utilise un solvant inflammable autre que le perchloroéthylène, les prescriptions de l'article 6.3. de l'annexe I du présent arrêté ne sont pas applicables. Les machines de nettoyage à sec de ces installations sont équipées d'un contrôleur de séchage.

Pour les installations existantes dont une machine de nettoyage à sec est remplacée postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, les dispositions des points 1.« Règles d'implantation » et 5.« Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée » de l'annexe IV du présent arrêté deviennent caduques et les dispositions des points 2.1.« Règles d'implantation » et 6.3.« Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée » de l'annexe I sont applicables à la machine de nettoyage à sec remplacée à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois.

Pour les installations existantes dont la (les) machine(s) de nettoyage à sec n'a (ont) pas été remplacée(s), les dispositions prévues aux points 1.« Règles d'implantation » et 5.« Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée » de l'annexe IV sont applicables tant que les points 2.1.« Règles d'implantation » et 6.3.« Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée » de l'annexe I n'ont pas été appliqués et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2021.

Pour les installations existantes ayant déclaré un changement d'exploitant postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, les dispositions prévues à l'article 2.3.2. de l'annexe I du présent arrêté sont applicables.

Les dispositions du 3^{eme} alinéa du point 6.1 de l'annexe I et du 3^{eme} alinéa du point 4 de l'annexe IV sont applicables uniquement aux installations qui ont mis en œuvre ces dispositions avant le 1er janvier 2013, et ne sont valables que jusqu'au 1er janvier 2022.

Les dispositions des annexes I et IV sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2345 incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations relevant de la rubrique 2345 ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

¹ La capacité nominale est calculée conformément à la norme NF G 45-010 de février 1982, relative au matériel pour l'industrie textile et matériel connexe " Matériel de nettoyage à sec - Définitions et contrôle des caractéristiques de capacité de consommation d'une machine. "

² L'arrêté et les annexes seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Article 3

Les dispositions du présent arrêté se substituent à leur date d'entrée en vigueur, aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2002, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2345, qui sont alors abrogées.

Article 4

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes du présent arrêté dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du Code de l'environnement.

Article 5

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 2009

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention
des risques,

Laurent MICHEL

ANNEXE I

Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345

1. Dispositions générales

- 1.1. [non modifié]
 - 1.2. [non modifié]
 - 1.3. [non modifié]
 - 1.4. [non modifié]
 - 1.5. [non modifié]
 - 1.6. [non modifié]
 - 1.7. [non modifié]

1.8. Contrôles périodiques

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions listées en annexe III, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations industrielles » au point 14.

Lorsque le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Pour les installations pourvues de machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène, implantées dans des immeubles surmontés de locaux occupés par des tiers ou dans des bâtiments commerciaux couverts, et mises en service entre le 1er janvier 1998 et le 30 juin 2009, la date limite de réalisation du premier contrôle périodique prévu aux alinéas précédents est fixée au 1er janvier 2013.

1.9. Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par : Pour l'application du présent arrêté, il est fait usage de la définition

Atelier : Tout local dans lequel est stocké, manipulé ou utilisé du solvant.

Atelier :

- le perchloroéthylène et
 - tout composé organique volatil au sens du point 45 de l'article 3 de la directive 2010/75/CE, qui ne répond pas aux critères de classification comme substance cancérogène, mutagène ou reprotoxique de catégorie 1A, 1B ou 2 conformément au règlement CE n°1272/2008 ni comme mélange cancérogène, mutagène ou reprotoxique de catégorie 1, 2 ou 3 conformément à la directive 1999/45/CE, et qui respecte les caractéristiques suivantes :
 - une teneur en composés aromatiques inférieure à 1% en masse ;
 - une teneur en benzène et en composés aromatiques polycycliques inférieure à 0,01% en masse ;
 - une teneur en composés halogénés inférieure à 0,01% en masse ;
 - un point éclair supérieur à 60°C ;
 - une stabilité thermique aux conditions opératoires ;

Par ailleurs, les produits additifs, qu'ils soient utilisés dans la formulation du solvant ou directement ajoutés dans la machine, ne modifient pas les caractéristiques ci-dessus et ne répondent pas aux critères de classification comme substance cancérogène, mutagène ou reprotoxique de catégorie 1A, 1B ou 2 conformément au règlement CE n°1272/2008 ni comme mélange cancérogène, mutagène ou reprotoxique de catégorie 1, 2 ou 3 conformément à la directive 1999/45/CE.

A compter du 1er juin 2015, les mots "mélange cancérogène, mutagène ou reprotoxique de catégorie 1, 2 ou 3 conformément à la directive 1999/45/CE" sont remplacés par "mélange cancérogène, mutagène ou reprotoxique de catégorie 1A, 1B ou 2 conformément au règlement CE n°1272/2008.
Les solvants ne répondant pas aux critères de la définition ci-dessus ne peuvent être utilisés.

2. Implantation - aménagement

2.1. Règles d'implantation

Les machines de nettoyage à sec utilisant des solvants halogénés du perchloroéthylène :

- sont implantées dans un atelier dont le confinement est maîtrisé selon les modalités du point 2.6 de l'annexe I du présent arrêté ;
- sont à circuit entièrement fermé, équipé de condenseurs réfrigérés et d'épurateurs à charbon actif intégrés et régénérables ainsi que d'un système de vidange automatique des résidus de distillation accompagné d'un dispositif hermétique à faire intervenir en fin de vidange et destiné à favoriser la vidange complète du distillateur, tel qu'un racleage hermétique ou un système de rinçage en circuit fermé ;
- sont équipées d'un contrôleur de séchage ;
- respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-2.

Les machines de nettoyage à sec utilisant des solvants inflammables d'autres solvants :

- sont implantées dans un atelier dont le confinement est contrôlé selon les modalités du point 2.6 de l'annexe I du présent arrêté ;
- sont à circuit entièrement fermé, équipé de condenseurs réfrigérés et système de vidange automatique des résidus de distillation accompagné d'un dispositif hermétique à faire intervenir en fin de vidange et destiné à favoriser la vidange complète du distillateur, tel qu'un racleage hermétique ou un système de rinçage en circuit fermé ;
- sont équipées d'un contrôleur de séchage ;
- respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3.

2.2. [non modifié]

2.3. Locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et au-dessous de l'installation

2.3.1. Lorsqu'un exploitant souhaite installer un atelier dans un local surmonté par des locaux occupés par des tiers, habités, ou contigus à de tels locaux, il en informe préalablement les propriétaires et/ou les locataires des locaux et les services de secours les plus proches.

Les murs, sol et plafond ne peuvent présenter de fissure ni de « jour » visibles. Il ne peut exister de communication entre l'atelier et un local occupé par des tiers au passage des gaines et des canalisations.

2.3.2. L'exploitant fait vérifier, en préalable à sa mise en service, l'intégrité des murs, sols et plafond du local par un tiers expert qui examine visuellement l'absence de fissures et de communication au passage des gaines et des canalisations.

2.3.3. Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa ne sont pas situées dans des ateliers surmontés de locaux occupés par des tiers, habités ou contigus à de tels locaux.

2.4. Comportement au feu des locaux

2.4.1 Réaction au feu

Les parois des locaux abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon les prescriptions de la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).

2.4.2 Résistance au feu

Le local abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs : REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 : (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture : EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

2.4.3 Toitures et couvertures de toiture

Lorsque l'installation est située au dernier étage (sous toiture), les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{300F} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1). Dans tous les autres cas, le plafond de l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu REI 120 et matériaux de classe A1 selon les prescriptions de la norme NF EN 13 501-1.

2.4.4 Désenfumage

Le local abritant les installations répond aux exigences de l'instruction technique 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public (chapitre 7) ou équivalent.

Les prescriptions applicables sont définies par un organisme habilité qui valide leur conformité par rapport aux exigences mentionnées ci-dessus, en délivrant une attestation conforme.

L'ensemble du système de désenfumage est entretenu régulièrement par l'exploitant et maintenu en bon état de fonctionnement.

est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à +

- 1 %, si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;

- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 1 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarrement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer, dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériaux, présentent, en référence à la norme NF EN 12 101-2 les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RF 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les écouvoirs bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.

- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m.

La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les écouvoirs sont de la

classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
 - classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
 - classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C). Des amonées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.

2.5. [non modifié]

2.6. Ventilation

Une ventilation mécanique, fonctionnant en permanence, y compris lorsque l'installation de nettoyage à sec ne fonctionne pas, permet un renouvellement de l'air de l'atelier suffisant, sans préjudice de la réglementation du travail, pour éviter :

- toutes émissions diffuses de solvants hors de l'atelier
- tout risque pour la santé des travailleurs et du public, y compris en cas de fuite sur la machine de nettoyage ou sur un récipient de stockage du produit,
- tout risque de formation d'atmosphère explosive ou d'accumulation de vapeurs toxiques ou nocives.

L'exploitant définit le taux minimal de renouvellement d'air de l'atelier nécessaire au respect de ces objectifs, justifiant le débit nominal du ventilateur installé. Il tiendra ces données à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les installations utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, la ventilation fonctionne en permanence, y compris lorsque l'installation de nettoyage à sec ne fonctionne pas.

Pour les installations utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène ou que les solvants dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, fonctionnant avec un solvant hydrocarbure ou un solvant siliceené, leurs vapeurs de ces solvants étant plus lourdes que l'air, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.

L'ensemble du système de cette ventilation, entretenue et vérifiée régulièrement par l'exploitant, est conçu de manière à :

- assurer un nombre aussi réduit que possible de rejets de gaz pollués vers l'atmosphère extérieure,
- éviter tout transit de canalisations dans des locaux habités ou occupés,
- être indépendante de tout autre système de ventilation,
- éviter tout risque de corrosion lié à l'utilisation de solvants organiques,
- assurer un (des) point(s) de rejet conforme(s) aux dispositions prévues au point 6.1 de l'annexe I du présent arrêté.

2.7. [non modifié]

2.8. [non modifié]

2.9. [non modifié]

2.10. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Le sol de l'atelier est imperméable, notamment aux solvants organiques (par exemple : sol carrelé).

2.11. [non modifié]

3. Exploitation - entretien

- 3.1. [non modifié]
- 3.2. [non modifié]

3.3. Connaissance des produits - Etiquetage

La personne responsable du fonctionnement de la machine de nettoyage garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Pour les installations utilisant un solvant inflammable, celui-ci respecte les caractéristiques suivantes :

- une teneur en composés aromatiques inférieure à 1 % en masse ;
- une teneur en benzène et en composés aromatiques polycycliques inférieure à 0,01 % en masse ;
- une teneur en composés halogénés inférieure à 0,01 % en masse ;
- un point d'éclair supérieur à 55 °C ;
- une stabilité thermique aux conditions opératoires ;
- une température d'ébullition comprise entre 180 °C et 210 °C sous une pression de 1,013 mbar et ne doivent pas se décomposer pendant l'utilisation ;
- les produits additifs utilisés ne modifient pas les caractéristiques ci-dessus ;
- les produits additifs utilisés ne sont pas classes substances cancérogène, mutagène ou reprotoxique de catégorie 1 ou 2.

- 3.4. [non modifié]
- 3.5. [non modifié]
- 3.6. [non modifié]

3.7. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- - les modes opératoires ;
- - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- - les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- - le maintien dans l'atelier des seules quantités de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- - l'interdiction de surcharge de la machine de nettoyage ;
- - les conditions de conservation et de stockage des produits.

Ces consignes précisent notamment le respect des dispositions suivantes :

- la machine n'est pas surchargée ;
- le temps de séchage recommandé par le constructeur est rigoureusement respecté ;
- les ouvertures de tambours, ou de tout autre récipient contenant un solvant organique, sont strictement limitées aux exigences de l'exploitation et de la maintenance ;
- tout prétraitement ou détachage manuel du linge à l'aide de solvant organique utilisable dans une machine de nettoyage à sec est interdit ;
- toutes les opérations courantes, y compris la manipulation de solvant organique, sont effectuées de manière à éviter toute fuite de solvant dans l'atelier ;
- l'utilisation de solvant non-prévue explicitement par le constructeur de la machine est interdite ;
- la manipulation de solvant se fait en évitant tout contact entre le produit et la peau et toute inhalation ;

- le solvant n'est pas exposé à une source de chaleur. Il n'est, en particulier, pas stocké en plein soleil.

Enfin, toute personne pouvant se trouver en contact avec un solvant organique est informée sur les risques encourus et les mesures de sécurité appropriées.

3.8. [non modifié]

4. Risques

4.1. [non modifié]

4.2. Protection individuelle

En cas de risque d'inhalation de solvant organique lors de travaux pour entretien ou, à l'occasion d'une intervention suite à une fuite de solvant, sont notamment obligatoires le port :

- d'une protection respiratoire adaptée aux risques;
- de gants ;
- de lunettes de protection.

Ces équipements de protection individuelle (EPI) sont conformes aux règles techniques applicables définies dans le code du travail. Les EPI neufs sont soumis aux procédures de certification de conformité dans le code du travail.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

4.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un appareil d'incendie (bouche, poteaux, ...) public ou privé implanté à 200 mètres au plus du risque ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux en fonction des risques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

En fonction du danger représenté, en particulier dans le cas d'installation utilisant des solvants inflammables, l'installation est équipée d'un système de détection automatique d'incendie.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

4.4. [non modifié]

4.5. [non modifié]

4.6. [non modifié]

4.7. [non modifié]

5. Eau

5.1. [non modifié]

5.2. [non modifié]

5.3. [non modifié]

5.4. [non modifié]

5.5. [non modifié]

5.6. [non modifié]

5.7. [non modifié]

5.8. [non modifié]

5.9. [non modifié]

6. Air - odeurs

6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

L'installation n'est en aucun cas la source d'odeurs gênantes pour le voisinage.

Le point de rejet de l'installation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des flux rejetés.

En particulier, en cas d'utilisation de perchloroéthylène ou de tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. Le point de rejet se situe à une distance minimale de 8m de toute prise d'air neuf et de tout ouvrant.

En cas d'utilisation de solvant organique, l'exploitant pourra surseoir à cette dernière disposition si tous les effluents gazeux de l'atelier sont canalisés et piégés par un dispositif approprié, par exemple un filtre à charbon actif placé sur la gaine de ventilation de l'atelier prévue au point 2.6 de l'annexe I du présent arrêté. Le filtre est régénéré tous les ans sauf si les exigences du fabricant imposent une périodicité plus rapprochée.

L'exploitant établit :

- un programme de maintenance de l'installation afin, notamment, de garantir le caractère pérenne de l'étanchéité de la machine et de garantir le bon fonctionnement du contrôleur de séchage prévu au point 2.1 de l'annexe I du présent arrêté, en accord avec les recommandations du fournisseur ;
- un programme de maintenance du filtre ;
- un registre de gestion des solvants comprenant notamment les pièces attestant de la quantité de solvant achetée par l'exploitant et les pièces attestant de la destruction des boues et des cartouches filtrantes usagées, selon les modalités prévues au point 7.5 de l'annexe I du présent arrêté.

6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

L'ensemble des émissions de Composés organiques volatils (COV) ne dépasse pas 20 grammes de solvant organique par kilogramme de linge nettoyé et séché. Cette valeur limite d'émission n'inclut pas les solvants contenus dans les boues et les filtres si l'exploitant atteste de leur destruction ou de leur valorisation par un organisme habilité selon les modalités prévues au point 7.5 de l'annexe I du présent arrêté.

6.3. [non modifié]

7. Déchets

7.1. [non modifié]

7.2. [non modifié]

7.3. [non modifié]

7.4. [non modifié]

7.5. [non modifié]

7.6. [non modifié]

8. Bruit et vibrations

8.1. [non modifié]

8.2. [non modifié]

8.3. [non modifié]

8.4. [non modifié]

9. Remise en état en fin d'exploitation

[non modifié]

ANNEXE IIRègles techniques applicables en matière de vibrations
[non modifié]

ANNEXE III

Prescriptions faisant l'objet du contrôle périodique

Le contrôle prévu au point 1.8 de l'annexe I du présent arrêté porte sur les dispositions suivantes (les points mentionnés font référence à l'annexe I du présent arrêté) :

1. Dispositions générales

1.4. Dossier installation classée [non modifié]

2. Implantation - Aménagement

2.1 Règles d'implantation

A. Pour les installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois, pour les installations déclarées antérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois dont la machine a été remplacée, et pour toutes les installations à compter du 1^{er} janvier 2021 ou du 1^{er} janvier 2018 pour les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa situées dans des ateliers surmontés de locaux occupés par des tiers, habités ou contigus à de tels locaux :

« Les machines de nettoyage à sec utilisant des solvants halogénés du perchloroéthylène :

- sont implantées dans un atelier dont le confinement est maîtrisé selon les modalités du point 2.6 de l'annexe I du présent arrêté ;
- sont à circuit entièrement fermé, équipé de condenseurs réfrigérés et d'épurateurs à charbon actif intégrés et régénérables ainsi que d'un système de vidange automatique des résidus de distillation accompagné d'un dispositif hermétique à faire intervenir en fin de vidange et destiné à favoriser la vidange complète du distillateur, tel qu'un racleage hermétique ou un système de rinçage en circuit fermé ;
- sont équipées d'un contrôleur de séchage ;
- respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-2. »

Les machines de nettoyage à sec utilisant des solvants inflammables d'autres solvants :

- sont implantées dans un atelier dont le confinement est contrôlé selon les modalités du point 2.6 de l'annexe I du présent arrêté ;
- sont à circuit entièrement fermé, équipé de condenseurs réfrigérés et système de vidange automatique des résidus de distillation accompagné d'un dispositif hermétique à faire intervenir en fin de vidange et destiné à favoriser la vidange complète du distillateur, tel qu'un racleage hermétique ou un système de rinçage en circuit fermé ;
- sont équipées d'un contrôleur de séchage ;
- respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3. »

Objet du contrôle :

- Type de machine (circuit fermé, équipé de condenseurs réfrigérés et d'un système de vidange vidange automatique des résidus de distillation accompagné d'un dispositif hermétique à faire intervenir en fin

- de vidange et destiné à favoriser la vidange complète du distillateur, tel qu'un raccord hermétique ou un système de rinçage en circuit fermé)
- Présence d'épurateurs à charbon actif intégrés et régénérables sur les machines utilisant un solvant halogéné
 - Présence d'un contrôleur de séchage
 - Vérification du bon fonctionnement du contrôleur de séchage (par test sur un cycle)
 - Présence de l'attestation de conformité de la machine à la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-2 pour les machines utilisant un solvant halogéné
 - Présence de l'attestation de conformité de la machine à la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3 pour les machines utilisant un solvant inflammable

B. Pour les autres installations:

« Les machines de nettoyage à sec utilisant des solvants organiques sont :

- implantées dans un atelier dont le confinement est contrôlé selon les modalités du point 2.6 de l'annexe I du présent arrêté,
- à circuit entièrement fermé. »

Objet du contrôle :

- Type de machine (circuit fermé)

2.3. Locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et au-dessous de l'installation

« 2.3.1. Lorsqu'un exploitant souhaite installer un atelier dans un local surmonté par des locaux occupés par des tiers, habités, ou contigus à de tels locaux, il en informe préalablement les propriétaires et/ou les locataires des locaux et les services de secours les plus proches.

Les murs, sol et plafond ne peuvent présenter de fissure ni de « jour » visibles. Il ne peut exister de communication entre l'atelier et un local occupé par des tiers au passage des gaines et des canalisations.

2.3.2. L'exploitant fait vérifier, en préalable à la mise en service, l'intégrité des murs, sols et plafond du local par un tiers expert qui examinera visuellement l'absence de fissures et de communication au passage des gaines et des canalisations.

2.3.3. Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa ne sont pas situées dans des ateliers surmontés de locaux occupés par des tiers, habités ou contigus à de tels locaux.»

Objet du contrôle pour les installations déclarées ou ayant déclaré un changement d'exploitant postérieurement au 5 mai 2002 :

- Présence d'un rapport de vérification du bon état du plafond et du sol par un tiers expert.
- Date de déclaration pour les machines utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, et situées dans des ateliers surmontés de locaux occupés par des tiers, habités ou contigus à de tels locaux.

2.4 Comportement au feu des locaux

A. Pour les installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois :

« Le local abritant les installations répond aux exigences de l'instruction technique 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public (chapitre 7) ou équivalent.

Les prescriptions applicables sont définies par un organisme habilité qui valide leur conformité par rapport aux exigences mentionnées ci-dessus, en délivrant une attestation conforme.

L'ensemble du système de désenfumage est entretenu régulièrement par l'exploitant et maintenu en bon état de fonctionnement.

est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

1 %, si la superficie à déserfumer est inférieure à 1 600 m² ;
à déterminer selon la nature des risques, si la superficie à déserfumer est supérieure à 1 600 m² sans pourvoir être inférieure à 1 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de déserfumage ou la cellule à déserfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, présentent, en référence à la norme NF EN 12101-2, les caractéristiques suivantes :

— stabilité : classe RF 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;

— la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

— classe de température ambiante TU (0 °C) ;

— classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des antennes d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.

Objet du contrôle :

- Déclaration de conformité par organisme habilité
- présence des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion ;
- type de commande (manuelle et automatique) des dispositifs d'évacuation ;
- possibilité de réarmement des dispositifs depuis le sol ;
- positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès ;
- déclaration de conformité CE des dispositifs de déserfumage ;
- surface libre des antennes d'air frais.

B. Pour les installations dont la date de déclaration est comprise entre le 5 mai 2002 et la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois

« Les locaux abritant les installations répondent aux exigences de l'instruction technique 246 relative au déserfumage dans les établissements recevant du public (chapitre 7) ou équivalent.

Les prescriptions applicables sont définies par un organisme habilité qui valide leur conformité par rapport aux exigences mentionnées ci-dessus, en délivrant une attestation conforme.

L'ensemble du système de déserfumage est entretenu régulièrement par l'exploitant et maintenu en bon état de fonctionnement, sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (anterne(s) en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de déserfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. »

Objet du contrôle :

- Déclaration de conformité par organisme habilité :

- présence des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion ;
- positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès.

C. Pour les installations dont la date de déclaration est antérieure au 5 mai 2002

Pas de contrôle.

2.6. Ventilation

« Une ventilation mécanique, fonctionnant en permanence, y compris lorsque l'installation de nettoyage à sec ne fonctionne pas, permet un renouvellement de l'air de l'atelier suffisant, sans préjudice de la réglementation du travail, pour éviter :

- toutes émissions diffuses de solvants hors de l'atelier
- tout risque pour la santé des travailleurs et du public, y compris en cas de fuite sur la machine de nettoyage ou sur un récipient de stockage du produit,
- tout risque de formation d'atmosphère explosive ou d'accumulation de vapeurs toxiques ou nocives.

L'exploitant définit le taux minimal de renouvellement d'air de l'atelier nécessaire au respect de ces objectifs, justifiant le débit nominal du ventilateur installé. Il tiendra ces données à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les installations utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, la ventilation fonctionne en permanence, y compris lorsque l'installation de nettoyage à sec ne fonctionne pas.

Pour les installations utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène ou que les solvants dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, fonctionnant avec un solvant hydrocarbure ou un solvant siliconé, leurs vapeurs de ces solvants étant plus lourdes que l'air, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.

L'ensemble du système de cette ventilation, entretenue et vérifiée régulièrement par l'exploitant, est conçue de manière à :

- assurer un nombre aussi réduit que possible de rejets de gaz pollués vers l'atmosphère extérieure,
- éviter tout transit de canalisations dans des locaux habités ou occupés,
- être indépendante de tout autre système de ventilation,
- éviter tout risque de corrosion lié à l'utilisation de solvants organiques,
- assurer un (des) point(s) de rejet conforme(s) aux dispositions prévues au point 6.1 de l'annexe I du présent arrêté.»

Objet du contrôle :

- Présence de dispositifs de ventilation mécanique
- Présence d'un document définissant le taux minimal de renouvellement d'air de l'atelier
- Cohérence entre le taux de renouvellement défini et le débit nominal du ventilateur installé
- Présence d'une extraction en partie basse du local pour les installations fonctionnant avec un solvant hydrocarbure ou un solvant siliconé
- Fonctionnement permanent de la ventilation
- Présence d'un nombre aussi réduit que possible de rejets de gaz pollués vers l'atmosphère extérieure
- Indépendance du système de ventilation de tout autre système
- Résistance de l'installation de ventilation à la corrosion

2.9 Rétention des locaux de travail [non modifié]

2.10 Cuvettes de rétention

A. Pour les installations déclarées après le 5 mai 2002 :

« Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Le sol de l'atelier est imperméable, notamment aux solvants organiques (par exemple : sol carrelé). »

Objet du contrôle :

- Présence de cuvettes de rétention,
- Volume de capacité de rétention,
- Etanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature et absence de fissures),
- Position fermée du dispositif d'obturation,
- Imperméabilité du sol, notamment aux solvants .

B. Pour les installations déclarées avant le 5 mai 2002 :

« Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants organiques seront très fréquemment vérifiés.

Le sol de l'atelier sera imperméable ; il sera disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident, la totalité des liquides contenant des solvants organiques puisse être retenue dans l'atelier. »

Objet du contrôle :

- Présence de cuvettes de rétention,
- Volume de capacité de rétention,
- Etanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature et absence de fissures),
- Imperméabilité du sol, notamment aux solvants organiques.

3. Exploitation - Entretien

3.1 Surveillance de l'exploitation [non modifié]

3.2 Contrôle de l'accès [non modifié]

3.3 Connaissance des produits – Etiquetage

« La personne responsable du fonctionnement de la machine de nettoyage garde à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Pour les installations utilisant un solvant inflammable, celui-ci respecte les caractéristiques suivantes :

- une teneur en composés aromatiques inférieure à 1% en masse ;
- une teneur en benzène et en composés aromatiques polycycliques inférieure à 0,01% en masse ;
- une teneur en composés halogénés inférieure à 0,01% en masse ;
- un point d'éclair supérieur à 55°C ;
- une stabilité thermique aux conditions opératoires ;
- une température d'ébullition comprise entre 180°C et 210°C sous une pression de 1,013 mbar et ne doivent pas se décomposer pendant l'utilisation ;
- les produits additifs utilisés ne modifient pas les caractéristiques ci-dessus ;

- *les produits additifs utilisés ne sont pas classés substances cancérogène, mutagène ou reprotoxique de catégorie 1 ou 2.*

Objet du contrôle :

- Présence des fiches de données de sécurité,
- Présence et lisibilité des noms de produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages.
- Pour les installations utilisant un solvant inflammable, vérification sur les fiches de données sécurité du respect des critères fixés au point 1.9 de l'annexe 1 et notamment :
 - de la conformité au regard du point éclair
 - au regard des critères de classification comme substance cancérogène, mutagène ou reprotoxique du solvant et des additifs le cas échéant.
 - de la conformité de la température d'ébullition
- Pour les installations utilisant un solvant inflammable, en cas d'utilisation de produits additifs, vérification sur les fiches de données sécurité des additifs ne sont pas classés substances cancérogène, mutagène ou reprotoxique de catégorie 1 ou 2

3.5 Registre entrée/sortie [non modifié]

3.6. Vérification périodique des installations électriques [non modifié]

3.7. Consignes d'exploitation [non modifié]

3.8 Entretien et maintenance [non modifié]

4. Risques

4.1 Localisation des risques [non modifié]

4.2 Protection individuelle [non modifié]

4.3 Moyens de lutte contre l'incendie

« L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un appareil d'incendie (bouche, poteau, ...) public ou privé implanté à 200 mètres au plus du risque;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux en fonction des risques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

En fonction du danger représenté, en particulier dans le cas d'installation utilisant des solvants inflammables, l'installation est équipée d'un système de détection automatique d'incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »

Objet du contrôle :

- Présence et implantation d'un appareil d'incendie (bouche, poteau...)
- Présence d'extincteurs de type approprié au risque à combattre, vérifié tous les ans,
- Présence d'un moyen d'alerte (téléphone...) des services d'incendie et de secours,
- Présence des plans de locaux,
- Présence d'un système de détection incendie pour les installations utilisant un solvant inflammable,

4.5 Interdiction des feux [non modifié]

4.6. "Permis d'intervention" - "Permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.1 [non modifié]

4.7. Consignes de sécurité [non modifié]

5. Eau

5.1 Prélèvements [non modifié]

5.7. Prévention des pollutions accidentelles [non modifié]

6. Air – Odeurs

6.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

A. Pour les installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois :

« L'installation n'est en aucun cas la source d'odeurs gênantes pour le voisinage. Le point de rejet de l'installation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des flux rejetés.

En particulier, en cas d'utilisation de perchloroéthylène ou de tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres, et se situe à une distance minimale de 8m de toute prise d'air neuf et de tout ouvrant. L'exploitant pourra surseoir à cette dernière disposition si tous les effluents gazeux de l'atelier sont canalisés et piégés par un dispositif approprié, par exemple un filtre à charbon actif placé sur la gaine de ventilation de l'atelier prévue au point 2.6 de l'annexe I du présent arrêté. Le filtre est régénéré tous les ans sauf si les exigences du fabricant imposent une périodicité plus rapprochée.

L'exploitant établît :

- un programme de maintenance de l'installation afin, notamment, de garantir le caractère pérenne de l'étanchéité de la machine et de garantir le bon fonctionnement du contrôleur de séchage prévu au point 2.1 de l'annexe I du présent arrêté, en accord avec les recommandations du fournisseur;
- un programme de maintenance du filtre le cas échéant;
- un registre de gestion des solvants comprenant notamment les pièces attestant de la quantité de solvant achetée par l'exploitant et les pièces attestant de la destruction des boues et des cartouches filtrantes usagées, selon les modalités prévues au point 7.5 de l'annexe I du présent arrêté. »

Objet du contrôle :

- Présence d'un point de rejet, justification et respect des distances d'éloignement
- Vérification des justificatifs sur la date de mise en place du dispositif approprié, par exemple un filtre à charbon actif, permettant de piéger tous les effluents gazeux de l'atelier, placé sur la gaine de ventilation de l'atelier, le cas échéant
- présence d'un point de rejet qui dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres, ou, en cas d'utilisation de solvant organique, présence d'un dispositif approprié, par exemple un filtre à charbon actif, permettant de piéger tous les effluents gazeux de l'atelier, placé sur la gaine de ventilation de l'atelier;
- Attestation de régénération du filtre à charbon actif tous les ans, lorsque c'est applicable
- Présence d'un programme de maintenance de l'installation portant en particulier sur la machine et le dispositif de mesures si cela s'applique.
- Présence d'un programme de maintenance du filtre le cas échéant
- Présence d'un registre de gestion des solvants comprenant notamment les pièces attestant de la quantité de solvant achetée par l'exploitant et les pièces attestant de la destruction des boues et des cartouches filtrantes usagées

B. Pour les installations déclarées antérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois :

« L'installation n'est en aucun cas la source d'odeurs gênantes pour le voisinage.

Le point de rejet de l'installation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des flux rejetés.

En particulier, en cas d'utilisation de perchloroéthylène ou de tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, le point de rejet qui dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

En cas d'utilisation de solvant organique, l'exploitant pourra surseoir à cette dernière disposition si tous les effluents gazeux de l'atelier sont canalisés et piégés par un dispositif approprié, par exemple un filtre à charbon

actif placé sur la gaine de ventilation de l'atelier prévue au point 2.6 de l'annexe I. Le filtre est régénéré tous les ans sauf si les exigences du fabricant imposent une périodicité plus rapprochée.

L'exploitant établit :

- un programme de maintenance de l'installation afin, notamment, de garantir le caractère pérenne de l'étanchéité de la machine et de garantir le bon fonctionnement du dispositif de mesure en continu prévu au point 5 de l'annexe IV du présent arrêté le cas échéant, en accord avec les recommandations du fournisseur,
- un programme de maintenance du filtre
- un registre de gestion des solvants comprenant notamment les pièces attestant de la quantité de solvant achetée par l'exploitant et les pièces attestant de la destruction des boues et des cartouches filtrantes usagées, selon les modalités prévues au point 7.5 de l'annexe I du présent arrêté. »

Objet du contrôle :

- Présence d'un point de rejet, justification et respect des distances d'éloignement
- Vérification des justificatifs sur la date de mise en place du dispositif approprié, par exemple un filtre à charbon actif, permettant de piéger tous les effluents gazeux de l'atelier, placé sur la gaine de ventilation de l'atelier, le cas échéant
- présence d'un point de rejet qui dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres, ou, en cas d'utilisation de solvant organique, présence d'un dispositif approprié, par exemple un filtre à charbon actif, permettant de piéger tous les effluents gazeux de l'atelier, placé sur la gaine de ventilation de l'atelier ;
- Présence d'un programme de maintenance de l'installation portant en particulier sur la machine et le dispositif de mesures si cela s'applique.
- Présence d'un programme de maintenance de gestion du filtre le cas échéant
- Présence d'un registre de gestion des solvants comprenant notamment les pièces attestant de la quantité de solvant achetée par l'exploitant et les pièces attestant de la destruction des boues et des cartouches filtrantes usagées

6.3 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée [non modifié]

7. Déchets

7.2 Contrôles des circuits [non modifié]

7.3. Stockage des déchets [non modifié]

7.5. Déchets dangereux [non modifié]

ANNEXE IV

Dispositions complémentaires pour installations existantes

A. Dispositions complémentaires pour toutes les installations existantes

1. Règles d'implantation

Les machines de nettoyage à sec utilisant des solvants-organiques sont :

- implantées dans un atelier dont le confinement est contrôlé selon les modalités du point 2.6 de l'annexe I du présent arrêté
- à circuit entièrement fermé.

2. [non modifié]

3. Cuvettes de rétention

Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants organiques seront très fréquemment vérifiés.

Le sol de l'atelier sera imperméable; il sera disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon qu'en cas d'accident, la totalité des solvants organiques puisse être retenue dans l'atelier.

4. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

L'installation n'est en aucun cas la source d'odeurs gênantes pour le voisinage.

Le point de rejet de l'installation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnements afin de favoriser la dispersion des flux rejetés.

En particulier, en cas d'utilisation de perchloroéthylène ou de tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa, la Toute installation dispose d'un point de rejet qui dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

En cas d'utilisation de solvant organique, l'exploitant pourra surseoir à cette dernière disposition si tous les effluents gazeux de l'atelier sont canalisés et piégés par un dispositif approprié, par exemple un filtre à charbon actif placé sur la gaine de ventilation de l'atelier prévue au point 2.6 de l'annexe I. Le filtre est régénéré tous les ans sauf si les exigences du fabricant imposent une périodicité plus rapprochée.

L'exploitant établira :

- un programme de maintenance de l'installation afin, notamment, de garantir le caractère pérenne de l'étanchéité de la machine et de garantir le bon fonctionnement du dispositif de mesure en continu prévu au point 5 de l'annexe IV du présent arrêté le cas échéant, en accord avec les recommandations du fournisseur,
- un programme de maintenance du filtre
- un registre de gestion des solvants comprenant notamment les pièces attestant de la quantité de solvant achetée par l'exploitant et les pièces attestant de la destruction des bouses et des cartouches filtrantes usagées, selon les modalités prévues au point 7.5 de l'annexe I du présent arrêté.

5. [non modifié]

B. Disposition supplémentaire pour les installations existantes dont la date de déclaration est comprise entre le 5 mai 2002 et la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel, augmentée de 4 mois

6. Comportement au feu des locaux

Les parois des locaux abritant une installation contenant des solvants inflammables autres que le perchloroéthylène ou plus généralement des matériaux inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts : REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures);
- charpente et isolation : matériaux de classe A1 selon les prescriptions de la norme NF EN 13 501-1 (incombustible);
- portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur RE 30.

Le local abritant les installations répond aux exigences de l'instruction technique 246 relative au désempumage dans les établissements recevant du public (chapitre 7) ou équivalent.

Les prescriptions applicables sont définies par un organisme habilité qui valide leur conformité par rapport aux exigences mentionnées ci-dessus, en délivrant une attestation conforme.

L'ensemble du système de désenfumage est entretenu régulièrement par l'exploitant et maintenu en bon état de fonctionnement.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (anterreaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

ANNEXE V

Dispositions applicables aux installations existantes

- A. Dispositions de l'annexe I applicables aux installations existantes dont la date de déclaration est comprise entre le 5 mai 2002 et la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel, augmentée de 4 mois, selon le calendrier suivant :

Article	Date de mise en conformité
1. Dispositions générales	Date de parution de l'arrêté, augmentée de 4 mois
2. Implantation - aménagement (sauf 2.1, 2.4 et 2.9)	Date de parution de l'arrêté, augmentée de 4 mois
2.1 Règles d'implantation	Applicable à toute machine remplacée et au plus tard au 1er janvier 2021 <u>ou au 1er janvier 2018 pour les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa situées dans des ateliers surmontés de locaux occupés par des tiers, habités ou contigus à de tels locaux</u>
2.3.3 Implantation machine au perchloroéthylène ou à tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa	Applicable à toute machine remplacée et au plus tard au 1er janvier 2018
3. Exploitation-entretien (sauf 3.1.2)	Date de parution de l'arrêté, augmentée de 4 mois
3.1.2 Formation	Date de parution de l'arrêté, augmentée de 24 mois
4. Risques	Date de parution de l'arrêté, augmentée de 4 mois
5. Eau (sauf 5.3)	Date de parution de l'arrêté, augmentée de 4 mois
6. Air et odeurs (sauf 6.1 et 6.3)	Date de parution de l'arrêté, augmentée de 4 mois
6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Applicable à toute machine remplacée et au plus tard au 1er janvier 2021 <u>ou au 1er janvier 2018 pour les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa situées dans des ateliers surmontés de locaux occupés par des tiers, habités ou contigus à de tels locaux</u>
7. Déchets	Date de parution de l'arrêté, augmentée de 4 mois

8. Bruit et vibrations	Date de parution de l'arrêté, augmentée de 4 mois
9. Remise en état	Date de parution de l'arrêté, augmentée de 4 mois

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations concernées.

B. Dispositions de l'annexe I applicables aux installations existantes dont la date de déclaration est antérieure au 5 mai 2002, selon le calendrier suivant :

Article	Date de mise en conformité
1. Dispositions générales (sauf 1.3 et 1.4)	Date de parution de l'arrêté
1.4 Dossier installation classée	Date de parution de l'arrêté, augmentée de 4 mois
2. Implantation - aménagement (sauf 2.1, 2.3.2, 2.4, 2.5, 2.9 et 2.10)	Date de parution de l'arrêté
2.1 Règles d'implantation	Applicable à toute machine remplacée et au plus tard au 1 ^{er} janvier 2021 <u>ou au 1^{er} janvier 2018 pour les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa situées dans des ateliers surmontés de locaux occupés par des tiers, habités ou contigus à de tels locaux</u>
2.3 Locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et au-dessous de l'installation (sauf 2.3.3)	Date de parution de l'arrêté, augmentée de 12 mois
2.3.3 <u>Implantation machine au perchloroéthylène ou à tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa</u>	<u>Applicable à toute machine remplacée et au plus tard au 1^{er} janvier 2018</u>
3. Exploitation-entretien (sauf 3.1 et 3.7)	Date de parution de l'arrêté, augmentée de 4 mois
3.1.1 Surveillance de l'exploitation	Date de parution de l'arrêté
3.1.2 Formation	Date de parution de l'arrêté, augmentée de 24 mois
3.7 Consignes d'exploitation	Date de parution de l'arrêté
4. Risques (sauf 4.3)	Date de parution de l'arrêté, augmentée de 4 mois
4.3 Moyens de lutte contre l'incendie	Date de parution de l'arrêté, augmentée de 12 mois
5. Eau (sauf 5.3)	Date de parution de l'arrêté, augmentée de 12 mois

6.2 Valeurs limites et conditions de rejet	Date de parution de l'arrêté
6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Applicable à toute machine remplacée et au plus tard au 1 ^{er} janvier 2021 ou au 1 ^{er} janvier 2018 pour les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20°C est supérieure ou égale à 1900 Pa situées dans des ateliers surmontés de locaux occupés par des tiers, habités ou contigus à des locaux.
7. Déchets	Date de parution de l'arrêté, augmentée de 4 mois
8.2 Véhicules - engins de chantier	Date de parution de l'arrêté
8.4 Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Date de parution de l'arrêté
9. Remise en état	Date de parution de l'arrêté

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations concernées.

ANNEXE VI

Protocole d'essais pour détermination des émissions de COV d'une machine

I. PRÉAMBULE

Le protocole d'essais permet de vérifier que les machines de nettoyage à sec en circuit fermé sont à même de respecter durablement, en situation d'exploitation, la valeur limite de 20 g/kg de linge nettoyé et séché imposée au point 6.2 de l'annexe I du présent arrêté.

II – OBJECTIFS DU PROTOCOLE D'ESSAIS

Sur la base des essais décrits ci-après, le protocole suivant permet d'attester que :

- la machine de nettoyage à sec présente un facteur d'émission FE inférieur à 20 g de solvant par kilogramme de vêtements nettoyés, ou égal à 5 g de solvant par kg de vêtements nettoyés (ou 7 g/kg pour les machines aux hydrocarbures de capacité ≤ 15 kg). Ce facteur d'émission est déterminé par pesée différentielle de la machine ;
- la machine de nettoyage à sec utilisant du solvant organique et soumise aux essais, est une machine en circuit fermé répondant à la définition suivante :

Définition : Une machine de nettoyage à sec en circuit fermé est une machine intégrant de façon inamovible tous les systèmes de récupération de solvant qui s'avèrent nécessaires – pendant toutes les phases du nettoyage conduisant à livrer une charge propre, sèche et désodorisée – pour éviter automatiquement et sans aucune régénération :

- toute liaison entre l'ambiance de l'atelier et l'enceinte de la machine (parties internes de la machine et canalisations comprises)

- toute évacuation de résidus (à l'exception de l'eau, débarrassée du solvant, par le siphon du séparateur)

Les opérations de purification du solvant ne sont pas prisées en compte par la précédente définition.

Le protocole est mis en œuvre dans un local d'essais dont les conditions ambiantes sont contrôlées et répondent aux conditions fixées au III « Conditions générales d'essais » de la présente annexe.

Afin de vérifier le fonctionnement correct de la machine en circuit fermé et, le cas échéant, afin de déceler les causes d'émissions anormales qui pourraient s'aggraver lors du vieillissement de la machine, la surveillance de la concentration ambiante du local d'essai est effectuée selon le protocole et les conditions décrites au III « Conditions générales d'essai » de la présente annexe. Les causes identifiées sont signalées dans le procès verbal d'essai.

III - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ESSAIS [NON MODIFIÉ]

IV - CYCLES DE NETTOYAGE [NON MODIFIÉ]

V - MATÉRIEL DE PESAGE [NON MODIFIÉ]

VI - PESÉE INITIALE [NON MODIFIÉ]

VII - RÉALISATION DES CYCLES DE NETTOYAGE [NON MODIFIÉ]

VIII - PESÉE FINALE [NON MODIFIÉ]

IX - EXPRESSION DU RÉSULTAT [NON MODIFIÉ]